

Canton de Berne



Plan d'Aménagement Local (PAL 2022)



Rapport de Conformité (RCo) **Politique d'Urbanisation vers l'Intérieur** **(PolUrbIn) - ANNEXES**

au regard des art. 47 al.2 OAT

4531 - o51 B / Partie 2/3

Août 2021

Validation et distribution

Document	L:\4531_Péry-La Heutte_PAL - RDPPF\200_Technique\250_Doc de base\250-2_RCo\4531-041-B_PolUrbIn-Annexes_2021.08.docx
Auteur	MBa
Date d'élaboration	27. 07. 2016
Date des modifications	06.2017 / 10.2018 / 02.2019 / 03 + 08.2021
Visa du responsable	CN
Distribution	Conseil Municipal IPP – Dépôt public

VII - ANNEXES

Annexe 1	Abréviations, acronymes et apocopes	p. 4
Annexe 2	Mesure A_o1 PDC 2o3o	p. 6
Annexe 3	Mesure A_o7 PDC 2o3o	p. 1o
Annexe 4	Détermination des besoins effectifs en terrains à bâtir pour le logement (<i>OACOT, mai 2o18</i>)	p. 11
Annexe 5	'Stratégie générale succincte de l'aménagement du territoire Communal de Péry-La Heutte résumé en étapes, thématiques et synergies	p. 12
Annexe 6	Droit d'Acquisition Conditionnelle (<i>DAC</i>)	p. 13
Annexe 7	Reuchenette – Rondchâtel : potentiel sport + loisirs	p. 15
Annexe 8	Note succincte et suggestive relative à l'établissement d'une Charte du Mobilier Urbain (<i>CMU</i>)	p. 29

ANNEXE 1 - Abréviations, acronymes et apocopes

A	zone d' A ctivités
AaJb	A rrondissement administratif du J ura b ernois
ACB	A ssociation des C ommunes B ernoises
ACE	A rrêté du C onseil- E xécutif du Canton de Berne
ARE	Office fédéral du développement territorial
ARJB	ex A ssociation R égionale J ura B ienne (<i>cf. Jb.B</i>)
CAV	zone C entre A ncien V illage
CEP	C hambre d' E conomie P ublique du Jura bernois
CJB	C onseil du J ura b ernois
CH	C onfédération H elvétique
CM	C onseil M unicipal
CMJB	ex C onférence des M aires du J ura b ernois
CMU	C harte du M obilier U rbain
CUC	C ommission communale d' U rbanisme et de C onstruction
DPC	D écret cantonal du 22 mars 1994 concernant la procédure d'octroi du P ermis de C onstruire (<i>RSB 725.1</i>), entré en vigueur le 01.01.1995
H	zone d' H abitation
H2	zone d' H abitation de type 2 étages
H3	zone d' H abitation de type 3 étages
HDI	H abitat D ense I ndividualisé
IBUS	I ndice B rut d' U tilisation du S ol (<i>art 28 ONMC</i>)
IoS	I ndice d' o ccupation du S ol
ISOS	Inventaire fédéral des Sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse
Jb.B	association régionale des Communes (<i>art. 60 ss CC</i>) du J ura b ernois et de B ienne
JEP	J ournée E uropéenne du P atrimoine
JMU	J ournée M ondiale de l' U rbanisme
LAT	L oi fédérale du 22 juin 1979 sur l' A ménagement du T erritoire (<i>RS 700</i>), entrée en vigueur le 01.01.1980
LC	L oi cantonale du 9 juin 1985 sur les C onstructions (<i>RSB 721.0</i>), entrée en vigueur le 01.01.1986
LCAP	L oi fédérale du 4 octobre 1974 encourageant la C onstruction et l' A ccession à la P ropriété de logements (<i>RS 843</i>), entrée en vigueur le 01.01.1975
LCEn	L oi C antonale du 15 mai 2011 sur l' E nergie (<i>RSB 741.1</i>), entrée en vigueur le 01.01.2012
LPat	L oi du 8 septembre 1999 sur la protection du P atrimoine (<i>RSB 426.41</i>), entrée en vigueur le 01.01.2001
LR	L oi cantonale du 4 juin 2008 sur les R outes (<i>RSB 732.11</i>), entrée en vigueur le 01.01.2009
LRS	L oi fédérale du 20 mars 2015 sur les R ésidences S econdaires (<i>RS 702</i>), entrée en vigueur le 01.01.2016
M	zone M ixte
M2	zone M ixte de type 2 étages
M3	zone M ixte de type 3 étages
NDA	N ote D e l' A uteur
OAT	O rdonnance fédérale du 28 juin 2000 sur l' A ménagement du T erritoire (<i>RS 700.1</i>), entrée en vigueur le 01.09.2000
OC	O rdonnance cantonale du 6 mars 1985 sur les C onstructions (<i>RSB 721.1</i>), entrée en vigueur le 01.01.1986
OCo	O rdonnance cantonale du 16 décembre 1998 sur les C ommunes (<i>RSB 170.111</i>), entrée en vigueur le 01.01.1999
OFS	O ffice F édéral des S tatistiques

OR	Ordonnance cantonale sur les Routes du 29 octobre 2008 (<i>RSB 732.111.1</i>), entrée en vigueur le 01.01.2009
ORSec	Ordonnance fédérale du 4 décembre 2015 sur les Résidences Secondaires (<i>RS 702.1</i>), entrée en vigueur le 01.01.2016
PAL	Plan d'Aménagement Local
PBS	Personne à Besoin Spécifique
PC	Permis de Construire
PDC 2030	Plan Directeur Cantonal 2030
PDEP	Plan Directeur de l'Eclairage Public
PEq	Programme d'Equipeement
PLH	Commune / Municipalité de Péry - La Heutte
PMR	Personne à Mobilité Réduite
PoIUrbIn	Politique d'Urbanisation vers l'Intérieur
PQ	Plan de Quartier
PtS	Projet de territoire Suisse (<i>20 déc. 2012, remanié en 2018</i>)
PZA	Plan de Zones d'Affectation
RA	Recensement Architectural
RAL	Rapport sur l'Aménagement Local
RCC	Règlement Communal de Construction
RF	Registre Foncier
RIRS	Règlement communal sur la perception de l'Impôt sur les Résidences Secondaires
RO	Règlement communal d'Organisation
RSNL	Règlement communal sur le Subventionnement de Nouveaux Logements dans le bâti existant
RSTR	Règlement communal sur le Subventionnement de Travaux de Rénovation du bâti ancien
RTPV	Règlement communal sur la Taxe sur la Plus-Value
SMH	Service cantonal des Monuments Historiques
TP	Transports Publics
UT	Utilisateurs du Territoire (<i>UT = résidants + emplois</i>)
VrDUT	Valeur de Référence de Densité des Utilisateurs du Territoire
ZNC	Zone à bâtir Non Construite
ZPO	Zone à Planification Obligatoire
ZPS	Zone à Planification Spéciale
ZR	Zone Réservée (<i>art. 62 ss LC</i>)

ANNEXE 2 - Mesure A_o1 PDC 2o3o

Plan directeur du canton de Berne

Mesure A_01

Déterminer les besoins en terrains à bâtir pour le logement

Objectif

Il convient de stabiliser la consommation de terrains dans la perspective d'un développement durable du milieu bâti et de veiller à ce que les nouvelles constructions soient érigées aux endroits appropriés. A cette fin, des critères tenant compte des objectifs du projet de territoire du canton de Berne (utilisation mesurée du sol, réseau de centres, qualité de la desserte, etc.) sont définis pour la détermination des besoins en terrains à bâtir des quinze prochaines années dans le domaine du logement.

Objectifs principaux: A Utiliser le sol avec mesure et concentrer l'urbanisation

Intervenants

Canton de Berne DACOT
Régions Toutes les régions
Communes Toutes les communes

Responsabilité: DACOT

Réalisation

A court terme jusqu'en 2018
 A moyen terme entre 2018 et 2022
 Tâche durable

Etat de la coordination en général:

Coordination réglée

Mesure

Les critères permettant de déterminer les besoins en terrains à bâtir destinés au logement des quinze prochaines années et les critères applicables à la délimitation des zones sont fixés (coordination réglée) avec l'approbation du plan directeur (cf. verso). Ils doivent être pris en considération par les plans d'affectation communaux.

Démarche

- Les communes motivent les classements en zone à bâtir et les changements de zone sur la base des critères permettant de déterminer les besoins en terrains à bâtir destinés au logement des quinze prochaines années et des critères applicables à la délimitation des zones.
- Dans le cadre du controlling du plan directeur, l'DACOT réexamine le schéma de calcul ainsi que les critères et paramètres appliqués lorsque de nouvelles statistiques officielles ou de nouvelles données provenant de l'observation du territoire sont disponibles.

Interdépendances/objectifs en concurrence

- Déterminer les besoins en terrains à bâtir pour les activités (mesure A_05)
- Préserver les surfaces d'assolement (mesure A_06)
- Promouvoir l'urbanisation interne (mesure A_07)
- Promouvoir les pôles d'urbanisation d'importance cantonale consacrés au logement (mesure A_08)

Etudes de base

- Scénarios de l'évolution démographique de l'Office fédéral de la statistique et différenciations régionales
- Carte synoptique des zones du canton de Berne
- Conceptions régionales des transports et de l'urbanisation (CRTU) approuvées
- Article 74 LC

Indications pour le controlling

- Carte synoptique des zones du canton de Berne
- Données sur l'utilisation du sol provenant de l'observation du territoire, qualité de la desserte par les transports publics

Fiche de mesure A_01: verso (p. 1 sur 3)

Détermination des besoins en terrains à bâtir destinés au logement pour les 15 prochaines années, classements en zone à bâtir et changements d'affectation

Conditions

- Il appartient à la commune de montrer de manière transparente les réserves et potentiels d'affectation à l'intérieur des zones à bâtir construites et de préciser les mesures prévues pour les mobiliser. Cette démarche relève d'une analyse du territoire de la commune portant sur l'intégralité du potentiel d'urbanisation interne, et prenant en considération les aspects de la qualité de l'habitat et des espaces non construits ainsi que de la protection du patrimoine (cf. mesure A_07).
- Dans son rapport au sens de l'article 47 OAT, la commune indique ses besoins en terrains à bâtir, ses zones à bâtir non construites ainsi que ses réserves et potentiels d'affectation. Elle fournit par ailleurs les autres précisions relatives à l'urbanisation interne au sens de la mesure A_07. Si des indications obligatoires font défaut, l'OACOT renvoie les documents à la commune afin qu'elle les complète.
- Si la commune dispose de trop grandes réserves en terrains à bâtir, elle expose les modalités permettant de les réduire.

Détermination des besoins en terrains à bâtir destinés au logement

Les besoins d'une commune en terrains à bâtir destinés au logement pour les 15 prochaines années sont calculés selon les modalités décrites ci-après. Ces modalités s'appliquent uniquement aux zones d'habitation, aux zones mixtes et aux zones centrales (zones HMC).

1. Les besoins **théoriques** en terrains à bâtir destinés au logement pour les 15 prochaines années sont calculés en application de la formule indiquée plus loin. Quant aux besoins **effectifs** en terrains de ce type, ils sont déterminés en deux étapes supplémentaires:
2. Les réserves en terrains à bâtir de la commune (zones HMC non construites) sont déduites du résultat du calcul des besoins théoriques, même si certaines d'entre elles ne sont pas disponibles.
3. Si la commune n'atteint pas la valeur de référence de densité des utilisateurs du territoire fixée pour le type d'espace auquel elle appartient, ses réserves d'affectation à l'intérieur des zones HMC construites sont en outre déduites à raison d'un tiers (base: réglementation fondamentale en vigueur; les zones HMC pour lesquelles un objectif de protection a été défini font l'objet d'un traitement différencié).

- Les classements de parcelles ou parties de parcelle construites ainsi que les augmentations du degré d'affectation auxquelles procède la commune lors d'une adaptation de sa réglementation fondamentale ne sont pas imputés lors de la détermination des besoins effectifs en terrains à bâtir destinés au logement. Il en va de même du changement d'affectation de périmètres construits en zone d'habitation ou en zone mixte pour autant qu'il relève de l'urbanisation interne au sens de la mesure A_07.
- Des pôles de développement de l'habitat excédant le cadre des besoins communaux théoriques peuvent être délimités sur la base d'une conception régionale des transports et de l'urbanisation (CRTU) approuvée par le canton. Les conditions, à cet égard, sont les suivantes:
 - ils sont inscrits dans le plan directeur en tant que pôles (prioritaires) d'urbanisation d'importance cantonale consacrés au logement (fiche de mesure A_08);
 - une compensation intervient à l'intérieur de la région avec des communes qui n'ont pas classé autant de terrains que la détermination des besoins ne le leur aurait permis, pour autant que la procédure de compensation soit fixée de manière contraignante dans la CRTU et tienne compte des particularités du réseau de centres.

Formule et critères de calcul des besoins théoriques en terrains à bâtir destinés au logement

Les dimensions de la zone à bâtir doivent être conformes aux orientations générales du développement selon le projet de territoire du canton de Berne ainsi qu'à la stratégie d'urbanisation, et tenir compte de l'infrastructure et des équipements existants. Les besoins théoriques en terrains à bâtir pour les 15 prochaines années sont déterminés par le canton en application de la formule de calcul énoncée plus bas. Sur demande, le canton met le calcul actualisé à la disposition de la commune qui entreprend de réviser ses plans d'aménagement local. Ce calcul repose sur les valeurs officiellement disponibles au moment précis du début des travaux (p. ex. données STATPOP, carte synoptique des zones du canton de Berne).

Fiche de mesure A_01 : verso (p. 2 sur 3)

Formule de calcul	Les besoins théoriques d'une commune en terrains à bâtir destinés au logement pour les 15 prochaines années sont déterminés en fonction du nombre d'utilisateurs supplémentaires du territoire dans la commune, divisé par la valeur de référence de la densité des utilisateurs du territoire. Les définitions et valeurs suivantes sont applicables:
Utilisateurs du territoire	Par «utilisateurs du territoire», on entend les personnes qui vivent ou travaillent dans les zones d'habitation, les zones mixtes et les zones centrales construites de la commune.
Densité des utilisateurs du territoire	La densité des utilisateurs du territoire d'une commune correspond au nombre de personnes par hectare qui utilisent les zones d'habitation, zones mixtes et zones centrales construites.
Evolution démographique déterminante	L'évolution démographique déterminante d'une commune au cours des 15 prochaines années dépend du type d'espace défini par le projet de territoire auquel elle appartient (répartition des communes: cf. mesure C_02): <ul style="list-style-type: none"> - Centres des 1^{er} et 2^e niveaux (Berne, Bienne et Thoune): +12 pour cent - Centres urbains des agglomérations (sans les centres des 1^{er} et 2^e niveaux): +11 pour cent - Centres du 3^e niveau hors des centres urbains et centres du 4^e niveau dans la ceinture des agglomérations et sur les axes de développement: +10 pour cent - Ceinture des agglomérations et axes de développement, centres touristiques régionaux du 4^e niveau: +8 pour cent - Espaces ruraux à proximité d'un centre urbain et territoires à utilisation touristique intensive: +4 pour cent - Régions de collines et de montagne: +2 pour cent
Nombre d'utilisateurs supplémentaires du territoire	Le nombre d'utilisateurs supplémentaires du territoire dans les zones d'habitation, zones mixtes et zones centrales correspond au nombre total d'habitants de la commune au moment de la révision totale ou partielle des plans, multiplié par le taux de l'évolution démographique déterminante, auquel s'ajoute le nombre de personnes travaillant dans les zones d'habitation, zones mixtes et zones centrales à ce même moment, lui aussi multiplié par le taux de l'évolution démographique déterminante (l'hypothèse étant que ces deux catégories évoluent de manière parallèle).
Valeurs de référence de la densité des utilisateurs du territoire	Pour le calcul des besoins occasionnés par les utilisateurs supplémentaires, les valeurs de référence de la densité des utilisateurs sont les suivantes, pour chacun des différents espaces: <ul style="list-style-type: none"> - Centres des 1^{er} et 2^e niveaux (Berne, Bienne et Thoune): 158 utilisateurs du territoire / ha - Centres urbains des agglomérations: 85 utilisateurs du territoire / ha - Centres du 3^e niveau hors des centres urbains et centres du 4^e niveau dans la ceinture des agglomérations et sur les axes de développement: 57 utilisateurs du territoire / ha - Ceinture des agglomérations et axes de développement, centres touristiques régionaux du 4^e niveau: 53 utilisateurs du territoire / ha - Espaces ruraux à proximité d'un centre urbain et territoires à utilisation touristique intensive: 39 utilisateurs du territoire / ha - Régions de collines et de montagne: 34 utilisateurs du territoire / ha
Surfaces affectées à l'urbanisation	Dans les communes comprenant de grandes surfaces affectées à l'urbanisation de différents types au sens de la mesure C_02, le calcul est effectué pour chaque type d'espace individuellement.

Moment de la modification et de la mise à jour

- Le calcul des besoins en terrains à bâtir pour les 15 prochaines années peut être mis à jour et adapté au plus tôt 8 ans après qu'il a été fait usage de cette possibilité pour la dernière fois.
- Si le contingent des terrains à bâtir nécessaires pour les 15 prochaines années n'a pas été intégralement revendiqué, des classements en zone à bâtir et des changements d'affectation sont admissibles jusqu'à concurrence des besoins déterminés, pour autant qu'ils soient conformes à un plan directeur communal ayant reçu l'aval de l'OACOT.

Classements en zone à bâtir et changements d'affectation: conditions posées en matière de desserte

Sur la base des besoins en terrains à bâtir admis, déterminés en application des critères précités, les conditions ci-après s'appliquent en principe à la desserte par les transports publics de périmètres devant être classés en zone à bâtir ou dont l'affectation doit changer:

- Les périmètres faisant l'objet d'un classement en zone à bâtir ou d'un changement d'affectation doivent bénéficier d'une desserte suffisante par les transports publics, ou une telle desserte doit être garantie (la ligne de TP figure dans l'offre de base, ou le financement de la ligne ou de l'arrêt est assuré à long terme). A cet égard, 80 pour cent des terrains à classer compte tenu des besoins déterminés pour les 15 prochaines années doivent être desservis par les transports publics (selon les niveaux de qualité de la desserte [NQTP], cf. fiche de mesure B_10):
 - exigence minimale: NQTP F
 - classements en zone à bâtir de terrains de 0,5 à 1 ha NQTP E au moins
 - classements en zone à bâtir de terrains de plus d'un ha NQTP D au moins

Fiche de mesure A_01: verso (p. 3 sur 3)

- En l'absence d'une desserte suffisante par les transports publics, il est admis de classer 20 pour cent des terrains de même que des îlots non construits à l'intérieur du milieu bâti, ainsi que d'égaliser la frange urbaine. Il est également possible de déroger aux conditions en matière de desserte si les terrains devant être classés en zone à bâtir ou changer d'affectation sont situés dans un pôle de développement local.

Une dérogation ne saurait être motivée uniquement par le fait que les périmètres bénéficiant d'une bonne desserte par les transports publics ne sont pas disponibles. Seules les communes du type d'espace «régions de collines et de montagne» peuvent procéder à des classements en zone à bâtir ou à des changements d'affectation en dérogeant aux conditions posées en matière de desserte par les transports publics.

Il n'est admis de déroger aux conditions précitées que si le classement de terrains sis à l'intérieur des zones de desserte n'est pas possible. Tel peut être le cas, par exemple, lorsque les périmètres les mieux desservis par les transports publics

- sont situés dans des zones à protéger (zones de protection du paysage, périmètres de protection des eaux, sites marécageux, etc.);
- sont situés dans des zones de danger ou des sites contaminés;
- sont des terrains se prêtant de manière optimale à une exploitation agricole et dont l'utilisation doit être garantie à long terme;
- ne se prêtent pas à la construction en raison de leur topographie;
- sont déjà construits ou recouverts de forêts.

Dans la perspective d'un classement en zone à bâtir ou d'un changement d'affectation, il convient en outre d'apporter la preuve que le volume de trafic supplémentaire peut être absorbé par le réseau routier supérieur et que la mobilité douce dispose de bonnes infrastructures.

Classements en zone à bâtir et changements d'affectation: conditions liées à l'utilisation mesurée du sol

- Les autres critères de zonage (p. ex. mention dans une stratégie communale d'urbanisation, prise en compte des dangers naturels, harmonisation avec le programme d'équipement, taux d'habitation permanente, etc.) doivent être respectés en cas de classement en zone à bâtir ou de changement d'affectation.
- Les réserves de terrains à bâtir en périphérie, mal placées au vu des critères énoncés ci-dessus ou non disponibles, doivent être déclassées au profit d'emplacements plus favorables.
- Le classement de surfaces supérieures à deux hectares sont avant tout admis dans les secteurs prioritaires pour l'extension du milieu bâti désignés dans les CRTU approuvées par le canton. En dehors de tels secteurs, une pesée des intérêts doit avoir lieu à l'échelon régional.
- La réglementation fondamentale doit imposer un indice brut d'utilisation du sol au-dessus du sol (IBUSds) ou un degré d'affectation équivalent s'appliquant en moyenne à l'ensemble des nouvelles zones d'habitation, zones mixtes et zones centrales. En cas de classement en zone à bâtir ou de changement d'affectation, l'IBUSds minimal dépend du type d'espace:
 - Centres des 1^{er} et 2^{er} niveaux (Berne, Bienne et Thoun): 1,10
 - Centres urbains: 0,80
 - Centres des 3^{er} et 4^{er} niveaux: 0,60
 - Ceinture des agglomérations et axes de développement ainsi que centres touristiques: 0,55
 - Espaces ruraux à proximité d'un centre urbain: 0,45
 - Régions de collines et de montagne: 0,40

La fixation d'un IBUSds supérieur à la valeur minimale n'entraîne pas de diminution des besoins en terrains à bâtir pour les 15 prochaines années.

Afin de préserver la qualité de l'espace aux alentours de monuments historiques au sens de l'article 10a LC, dans des zones de protection des sites ou encore dans des périmètres de conservation des structures, il est possible, lorsque la situation le justifie, de déroger à l'IBUSds minimal. La dérogation doit être motivée dans le rapport au sens de l'article 47 OAT.

Il en va de même en cas de changement d'affectation relevant de l'urbanisation interne au sens de la mesure A_07, lorsque d'autres motifs d'aménagement importants le justifient.

ANNEXE 3 - Mesure A_o7 PDC 2o3o

Plan directeur du canton de Berne

Mesure A_o7

Promouvoir l'urbanisation interne

Objectif

Le canton de Berne favorise systématiquement l'urbanisation interne, qui réduit les coûts d'infrastructure et garantit une utilisation mesurée du sol. Un train est ainsi mis au mitage du territoire, tandis que le développement destiné à favoriser la croissance est canalisé vers les emplacements adéquats.

Objectifs principaux: A Utiliser le sol avec mesure et concentrer l'urbanisation
D Valoriser et agencer les lieux d'habitation et les pôles d'activités de manière différenciée

Intervenants

Canton de Berne OACOT
Régions Toutes les régions
Communes Toutes les communes

Responsabilité: OACOT

Réalisation

A court terme jusqu'en 2018
 A moyen terme entre 2018 et 2022
 Tâche durable

Etat de la coordination en général:

Coordination réglée

Mesure

Le canton de Berne applique le principe consistant à «privilégier l'urbanisation interne et freiner l'extension du milieu bâti». La notion d'«urbanisation interne» recouvre différentes démarches: utilisation d'îlots non construits (continuité du tissu bâti), délimitation des périmètres urbanisés, densification, reconversion de friches urbaines et valorisation de quartiers d'habitation (requalification urbaine) ou encore urbanisation compacte aux endroits appropriés. La réflexion s'étend à des aspects tels que la qualité de l'habitat et, plus généralement, du milieu bâti (espaces libres, espaces publics, valeur du site construit, etc.) le but étant le maintien, voire le renforcement de l'attrait du cadre de vie et de travail. Dans leurs travaux d'aménagement local, les communes accordent la priorité à l'urbanisation interne, ou «développement de l'urbanisation vers l'intérieur du milieu bâti» aux termes de la loi sur l'aménagement du territoire. Une condition indispensable, à cet égard, est que chaque commune dispose d'une vue d'ensemble de son potentiel d'urbanisation interne répondant aux critères énoncés à l'article 47 OAT, c'est-à-dire renseignant sur sa disponibilité compte tenu des exigences qualitatives relatives au milieu bâti et en particulier à l'habitat, ainsi que sur les mesures prévues pour le mobiliser.

Démarche

Canton

- Le canton aide les communes à se doter d'une vue d'ensemble de leur potentiel d'urbanisation interne. A cette fin, il met à leur disposition, dans le cadre de ses possibilités, des études de base se fondant sur la carte synoptique des zones du canton de Berne.
- Le canton soutient les communes dans la mobilisation aussi systématique que possible de leurs réserves internes, notamment en créant les bases légales nécessaires à cet égard et en proposant des exemples de bonne pratique pour les projets d'urbanisation interne dans divers types de communes.
- Le canton canalise l'urbanisation vers les secteurs devant faire l'objet d'un changement d'affectation, d'une requalification ou d'une revalorisation. Dans ce contexte, les pôles de développement cantonaux (PDE) ainsi que les pôles d'importance cantonale au sens de la fiche de mesure A_08, sélectionnés sur la base des conceptions régionales des transports et de l'urbanisation (CRTU), sont privilégiés.
- Le canton crée des incitations à l'application conséquente du principe de l'urbanisation interne et à l'exploitation des potentiels en la matière. Il tient compte, ce faisant, des exigences qualitatives relatives au milieu bâti et en particulier à l'habitat.
- Le canton sensibilise les différents acteurs à l'importance de l'urbanisation interne.

Régions

- Les régions élaborent dans leurs CRTU des mesures destinées à encourager l'urbanisation interne, par exemple en désignant des pôles d'habitation et d'activités ainsi que des périmètres de restructuration et de densification, et en leur conférant le statut d'éléments de coordination réglée.
- Les régions concrétisent les délimitations du milieu bâti et les ceintures de transition définies dans les CRTU.

Communes

- Lorsqu'elles envisagent des classements en zone à bâtir ou des changements d'affectation dans les limites des besoins en terrains à bâtir destinés au logement et aux activités qu'elles peuvent faire valoir pour les 15 prochaines années, les communes établissent une vue d'ensemble de leur potentiel d'urbanisation interne répondant aux critères énoncés à l'article 47 OAT. Cette obligation ne s'applique toutefois pas aux pôles d'importance cantonale au sens de la fiche de mesure A_08.
- Les communes exposent les mesures qu'elles prévoient pour mobiliser leurs réserves et potentiels d'urbanisation interne tout en préservant, voire en renforçant la qualité du milieu bâti et en particulier de l'habitat.
- Dans leurs plans démontrant leurs besoins en terrains à bâtir destinés au logement et aux activités pour les 15 prochaines années, les communes formulent des objectifs de développement (p. ex. sur la qualité de l'habitat et, plus généralement, du milieu bâti) que sous-tend une analyse spatiale de leurs surfaces affectées à l'urbanisation.

Interdépendances/objectifs en concurrence

- Déterminer les besoins en terrains à bâtir pour le logement (fiche de mesure A_01)
- Déterminer les besoins en terrains à bâtir pour les activités (fiche de mesure A_05)
- Promouvoir les pôles d'urbanisation d'importance cantonale consacrés au logement (fiche de mesure A_08)
- Réaliser des pôles de développement cantonaux (PDE) (fiche de mesure C_04)
- Conceptions régionales des transports et de l'urbanisation (fiche de mesure B_09)
- Protection du patrimoine: protection des sites, archéologie

Etudes de base

- Carte synoptique des zones du canton de Berne
- Réserves d'utilisation pour le logement et les activités
- Conceptions régionales des transports et de l'urbanisation (CRTU) approuvées

Indications pour le controlling

- Carte synoptique des zones du canton de Berne
- Observation du territoire

Fiche arrêtée par le Conseil-exécutif le 02.09.2015

ANNEXE 4 - Détermination des besoins effectifs en terrains à bâtir pour le logement (OACOT, mai 2018)

Détermination des besoins effectifs en terrains à bâtir destinés au logement selon la fiche de mesure A_01 du plan directeur cantonal (ACE du 2 septembre 2015)		Péry-La Heutte 450
Statistiques	A1) Dispense de la révision de l'aménagement local Sept communes sont dispensées des tâches liées à l'aménagement local.	non
	A2) Habitants de la commune Nombre d'habitants tiré de la statistique des bâtiments et des logements de l'OFS (StatBL2016 [GAPTO])	1910
	A3) Habitants dans les zones d'habitation, zones mixtes et zones centrales (HMC) Nombre d'habitants dans les zones HMC construites tiré de la statistique des bâtiments et des logements de l'OFS (StatBL2016 [GAPTO]) et de la statistique des zones à bâtir 2018 (OACOT)	1820
	A4) Habitants à l'extérieur des zones d'habitation, zones mixtes et zones centrales A4=A2-A3	90
	A5) Part des habitants à l'extérieur des zones d'habitation, zones mixtes et zones centrales (en %) A5=A4/A2*100	5%
	A6) Nombre d'utilisateurs du territoire dans les zones d'habitation, zones mixtes et zones centrales Nombre de personnes actives dans des zones HMC construites tiré des résultats provisoires de la statistique de l'emploi 2015 de l'OFS (prov. STATENT [EMPTOT]) et de la statistique des zones à bâtir 2018 (OACOT)	170
	A7) Nombre d'utilisateurs du territoire dans les zones d'habitation, zones mixtes et zones centrales A7=A3+A6	1990
	A8) Zones d'habitation, zones mixtes et zones centrales construites (en ha) Zones HMC construites dans la commune selon la statistique des zones à bâtir 2018 (OACOT)	52.9
	A9) Densité des utilisateurs du territoire de la commune (par ha) A9=A7/A8	38
	A10) Zones d'habitation, zones mixtes et zones centrales (en ha) Zones à bâtir UZP / statistique des zones à bâtir 2018 (OACOT)	59.2
Données provenant du plan directeur cantonal	K1) Niveau du réseau de centres selon la fiche de mesure C_01 Selon la fiche de mesure C_01, on distingue entre les niveaux suivants: CT=centres des 1 ^{er} et 2 ^{es} niveaux; C34= centres des 3 ^{es} et 4 ^{es} niveaux; C34T= centres touristiques régionaux; aucun= pas de statut de centre	aucun
	K2) Type d'espace selon la fiche de mesure C_02 CU=centres urbains des agglomérations; CA=ceinture des agglomérations et des axes de développement; ER=espaces ruraux à proximité d'un centre urbain; CM=régions de collines et de montagne	ER
	K3) Type d'espace 2 selon la fiche de mesure C_02 22 communes relèvent de deux types d'espace, et c'est du moins élevé qu'il s'agit ici (communes de type CU et CA désignées par un astérisque dans la fiche de mesure C_02)	-
	K4) Evolution démographique déterminante Selon niveau du réseau de centres / type d'espace: CT=12%, autres CU=11%, C34=10%, C34T=6%, CA=6%, ER=4%, CM=2%. Deux taux sont appliqués aux communes dont un périmètre relève d'un type d'espace moins élevé (selon K3); calcul détaillé: cf. tableau "Theoretischer_WBB" (disponible uniquement en allemand)	4%
	K5) Nombre d'utilisateurs du territoire supplémentaires K5= (A7+A4)*K4; pour les communes dont un périmètre relève d'un type d'espace moins élevé (selon K3), K5 = (A7_RT1*K4_RT1)+(A7_RT2*K4_RT2) pour autant qu'A4 soit pris en compte de manière proportionnelle; calcul détaillé: cf. tableau "Theoretischer_WBB" (disponible uniquement en allemand)	83
	K6) Valeur de référence pour la densité des utilisateurs du territoire Valeur médiane des densités des utilisateurs du territoire dans les zones HMC construites selon type d'espace / niveau du réseau de centres: CT=158, CU=85, C34=57, C34T=53, CA=53, ER=39, CM=34	39
	K7) Besoins théoriques en terrains à bâtir destinés au logement (en ha) K7=K5/K6; pour les communes dont un périmètre relève d'un type d'espace moins élevé (selon K3), K7 = (K5_RT1/K6_RT1)+(K5_RT2/K6_RT2); calcul détaillé: cf. tableau "Theoretischer_WBB"	2.1
	K8) Prise en considération des réserves d'affectation à l'intérieur des zones HMC lors de la détermination des besoins effectifs en terrains à bâtir destinés au logement oui=A9<K6; non=A9>K6	oui
Valeurs devant être déterminées par la commune	G1) Zones d'habitation, zones mixtes et zones centrales non construites (en ha) Selon la méthode utilisée pour le "recensement des zones à bâtir non construites" (OACOT 2017)	-10.7
	G2) Besoins théoriques en terrains à bâtir, déduction faite des zones HMC non construites (en ha) G2= K7-G1	-8.6
	G3) Déduction d'un tiers des réserves d'affectation à l'intérieur des zones HMC construites (en ha) Déduction d'un tiers des réserves d'affectation, pour autant que K6=oui; détermination selon la méthode décrite dans le guide sur l'urbanisation interne (GAL URBI, OACOT 2016); OACOT 2011	-2.7
Besoins effectifs en terrains à bâtir destinés au logement (en ha)		0.0

ANNEXE 5 - 'Stratégie générale succincte de l'aménagement du territoire communal de Péry - La Heutte résumé en étapes, thématiques et synergies

Etat des lieux	Etat de droit / Affectations / Projet de Territoire	Démarches et outils de développement	Stratégie foncière communale	Budget / Finances communales en termes de stratégie foncière	Procédure et mise en œuvre
Inventaires, caractéristiques environnementales et contraintes de site ¹⁾	Droit des sols / affectations et incidences sur celles-ci ↓ Projet de Territoire ↓	PAL et ZPS / information et participation de la population	-	-	PAL ou ZPS selon prescriptions LC
Analyse et diagnostic du site bâti					
Secteurs appréciés propices à un processus de densification urbaine par : - 'renouvellement' - 'confortement' - 'intensification' - 'UrbIn' - 'démolition / reconstruction'	Incidences éventuelles sur les affectations : - 'déclassement / reclassement' - édicition de ZR et de PQ/ZPO - 'procédure de non classement' - 'dézonage'	Améliorations foncières : - 'remaniements' - 'rectifications' - 'libération / transfert de servitudes'	-	Coût éven. au cas par cas	Selon prescriptions LC
		Obligation contractuelle de construire	Droit d'acquisition	Achat Vente / Droit de superficie	
		Achat 'simple' et / ou DAC ²⁾		Achat Vente / Droit de superficie	Notaire + RF
		Expropriation		Achat / indemnités Vente / Droit de superficie	Selon prescriptions LC et LCEX
		Obligation contractuelle de construire par voie de décision	-	-	Selon prescriptions LC
Secteurs propices à des 'extensions urbaines' à court terme	Nécessités et faisabilités des extensions urbaines à intégrer au PAL	Obligation contractuelle de construire / Classement conditionnel	-	RTPV / Taxes de raccordement	Selon prescriptions LC
		Achat 'simple' et / ou DAC ²⁾		Achat Vente / Droit de superficie	Notaire + RF
Secteurs propices à des 'extensions urbaines' à long terme	Désignation au Projet de Territoire	Achat 'simple' et / ou DAC ²⁾		Achat	Notaire + RF
				Vente / Droit de superficie	

¹⁾ Inventaires fédéraux, cantonaux, régionaux et communaux, topographie, PZDN, CSP, ERE, ...

²⁾ Promesse d'achat / de vente, pacte d'empion, droits de réméré, de préemption, ...

ANNEXE 6 - Droit d'Acquisition Conditionnelle (DAC)

Spécificités	Droit d'emption (pacte d'emption)	Droit de r�m�r�	Droit de pr�emption (pacte de pr�emption)
D�finitions : Droits qui procurent au(x) titulaire(s) une cr�ance conditionnelle tendant au transfert de la propri�t� de la chose en cause.	Droit subjectif qui procure � son titulaire (<i>empteur</i>) la facult� de se porter acqu�reur � titre on�reux d'un bien sur simple manifestation unilat�rale de volont�.	Type particulier du droit d'emption, le droit de r�m�r� conf�re au vendeur le droit de racheter � un moment donn� et � certaines conditions un immeuble qu'il a pr�alablement vendu.	Droit de pr�f�rence accord� par le propri�taire � une autre personne, pour acheter un bien immobilier, mais seulement au cas o� ce propri�taire d�ciderait de vendre le bien
Conditions : Condition suspensive potestative : D�s la naissance du droit, les parties sont li�es par un contrat de vente soumis � la condition de l'exercice du droit.	La r�alisation d�pend du titulaire du droit par la d�claration d'exercice (<i>lev�e d'emption</i>). Lorsque l'empteur l�ve l'emption en d�clarant exercer son droit (<i>acte formateur</i>), la condition s'accomplit et la vente devient parfaite.	La r�alisation d�pend du titulaire du droit par la d�claration d'exercice (<i>lev�e de r�m�r�</i>). Lorsque titulaire d�clare exercer son droit (<i>acte formateur</i>), la condition s'accomplit et la vente devient parfaite.	Survenance du cas de pr�emption (<i>art. 681 al.1 CC et art. 216 c CO</i>) + d�claration d'exercice (<i>lev�e de pr�emption</i>) par le titulaire du droit (<i>acte formateur</i>)
Engagement	Volontaire ¹) ou impos� par la loi ²) : 1) Droit d'emption conventionnel 2) Droit d'emption l�gal		Volontaire ¹) ou impos� par la loi ²) : 1) Droit d'emption conventionnel → Art. 216 ss CO 2) Droit d'emption l�gal (<i>de droit priv�</i>) → Art. 681 ss CC
Base	Droit d'emption immobilier conventionnel : art. 959 al.1 CC, art. 212 al.2, 216 a et 216 b CO + art. 184 al.1 CO		
Forme	Forme authentique (<i>art. 216 al.2 et 3 CO</i>)		Forme �crite suffisante (<i>art. 216 al.2 et 3 CO</i>)
Prix	Prix fix�		Prix en principe pas fix�, sauf convention contraire, acquisition de l'immeuble au prix dont le promettant est convenu avec le tiers (<i>art. 216 d al.3 CO</i>)
Dur�e	10 ans	25 ans	Droit d'emption conventionnel → 25 ans (<i>art. 216 a CO</i>) Droit d'emption l�gal (<i>de droit priv�</i>) → illimit�
Obligation d'informer	Aucune (<i>sauf convention contraire</i>)		Le promettant � l'obligation d'informer le pr�empteur de la survenance d'un cas de pr�emption (<i>art. 216 d al.1 CO</i>)
Registre foncier	annotation		Droit d'emption l�gal : pas d'annotation en principe (<i>art. 681 b al.1 CC</i>)

Spécificités (Suite)	Droit d'emption (pacte d'emption)	Droit de r��m��r��	Droit de pr��emption (pacte de pr��emption)
Effet juridique	Atteinte �� la garantie de la propri��t�� (art. 26 Cst) ainsi qu'�� la libert�� ��conomique (art. 27 et 94 Cst + art. 1 et 19 CO) du propri��taire ou de l'acqu��reur de l'immeuble sur lequel le droit est exerc��, au motif d'une ��quivalence �� l'expropriation, donc est due une pleine indemniti�� (art. 26 al.2 Cst). Partant, l'exercice du droit d'emption doit reposer sur l'art. 36 Cst		Atteinte �� la garantie de la propri��t�� (art. 26 Cst) ainsi qu'�� la libert�� ��conomique (art. 27 et 94 Cst + art. 1 et 19 CO) du propri��taire ou de l'acqu��reur de l'immeuble sur lequel le droit est exerc��, au motif d'une ��quivalence �� l'expropriation, donc est due une pleine indemniti�� (art. 26 al.2 Cst). Partant, l'exercice du droit de pr��emption doit reposer sur l'art. 36 Cst
D��cision de la collectivit��	Cf. RO et OCo		Cf. RO et OCo
Droit d'��tre entendu	Oui		Oui
Droit de recours	Oui		Oui
Renonciation			Sauf convention, elle est d��finitive Droit d'emption conventionnel : contrat de remise de dette (<i>si annot��</i> → <i>radiation</i>) Droit d'emption l��gal : contrat de disposition sous forme authentique Dans ce dernier cas, exclusivement lors de la survenance d'un cas de pr��emption (<i>contrat de vente conclu et contenu d��finitif</i>) dans un d��lai de 3 mois (art. 681 b al.2 CC) ou sans r��ponse en laissant s'��couler le d��lai
Transmission du droit	Sauf stipulation contraire, transmission par succession mais pas cessible	Sauf stipulation contraire, transmission par succession mais pas cessible	Sauf stipulation contraire, transmission par succession mais pas cessible
Imposition	En principe pas soumis �� l'imp��t mais, si indemniti�� vers��e, imposition sur le revenu du propri��taire		En principe pas soumis �� l'imp��t mais, si indemniti�� vers��e, imposition sur le revenu du propri��taire

ANNEXE 7 - Reuchenette – Rondchâtel : potentiel sport + loisirs

Canton de Berne

Municipalité de Péry



REVISION DU PLAN D'AMENAGEMENT LOCAL

- Reuchenette / Rondchâtel : potentiel sport + loisirs -

Mars 2011

ATB SA
Ingenieur-consulting SIA USBC

Rue de la Promenade 22 - 2720 TRAMELAN

Tél : 032 / 487.59.77 - Télécopie : 032 / 487.67.65

Email : tramelan@atb-sa.ch

Site web : www.atb-sa.ch

PÉRY – RÉVISION DU PZ – FÉVRIER, 2011 – DOSSIER 2866

S'engager dans la révision du Plan d'Aménagement Local, au-delà de l'obligation de la Commune de veiller à appliquer les lois actuelles, sous-tend également l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique communale en termes de cadre de vie et de cadre de références pour l'ensemble des administrés de Péry.

Ainsi, la 'mise en chantier' du PAL est une opportunité superbe de faire corroborer le programme d'équipement et son calendrier de mise en œuvre avec une vision prospective du développement du territoire communal. Cette démarche de projet est en effet l'occasion de (re) mettre à plat les objectifs à court, moyen et long termes non seulement du développement de la Commune mais aussi de ses aménagements.



Charte du mobilier urbain - Plan lumière - Plan énergie - Espaces publics à vivre - Découvertes et pédagogie en forêt, au bord de la Suze - ...

ATB sa @:\TypeDOCS\A TB-rapports-divers\2866_Vigier.doc

PÉRY – RÉVISION DU PZ – FÉVRIER, 2011 – DOSSIER 2866

*P*éry, c'est bien sûr le Village mais évidemment une Commune et de fait, une composition de secteurs différenciés dans leurs usages, leurs perceptions, leur avenir. Aussi, se pencher sur la réglementation fondamentale de la Collectivité c'est devoir considérer l'ensemble des entités géographiques du Territoire.



Une Commune, un territoire, un Village mais plusieurs entités géographiques

ATB sa ES \TypeDOCS\A TB-rapports-divers\2866_Vrigier.doc

PÉRY – RÉVISION DU PZ – FÉVRIER, 2011 – DOSSIER 2866

Aussi, quelles perspectives pour Rondchâtel ? Vu son potentiel, l'avenir est aussi là !



ATB sa @:\Type\DCS\VA-TB-rapports-divers\2866_Vigier.doc

PÉRY - RÉVISION DU PZ - FÉVRIER 2011 - DOSSIER 2866

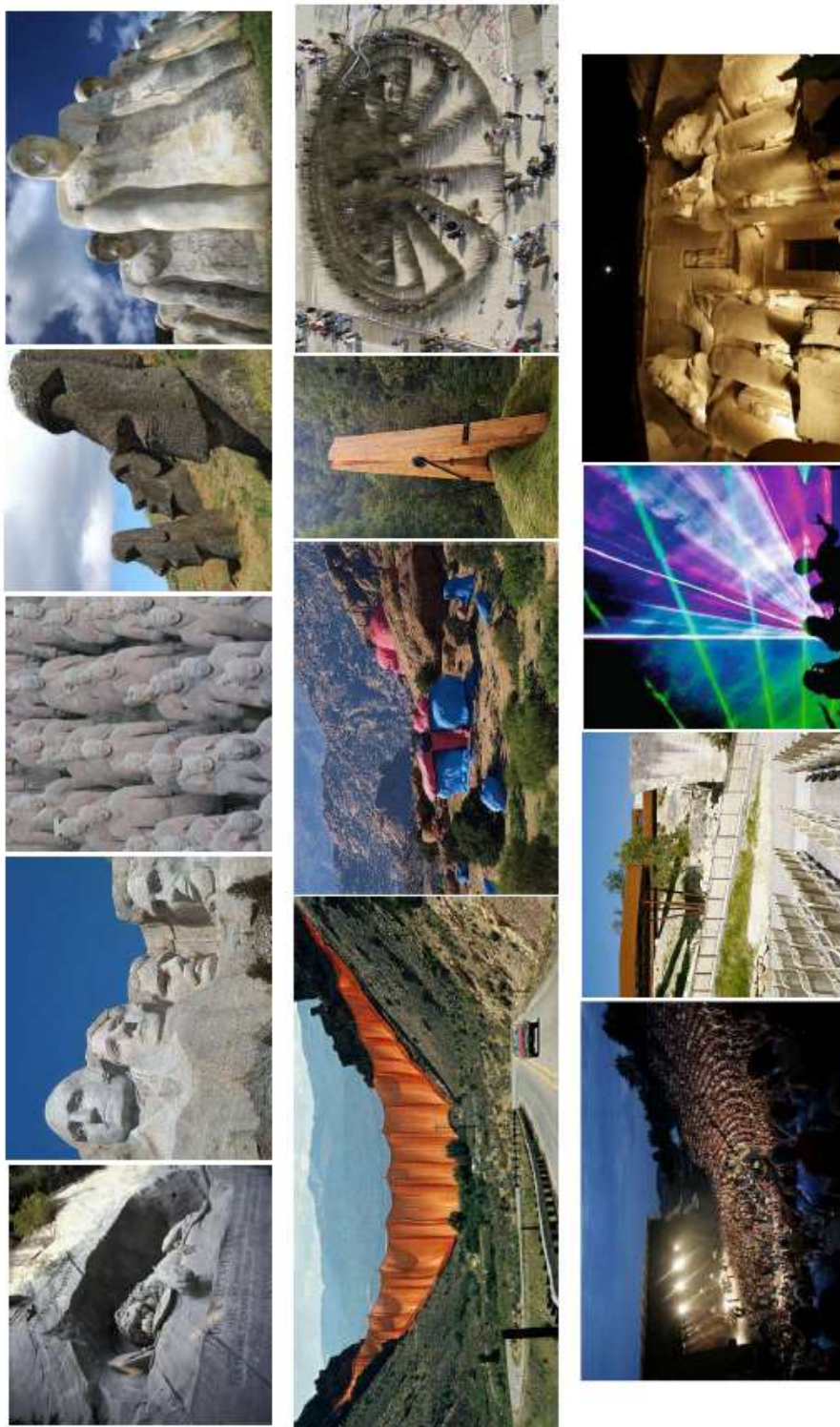
Péry - Vigier 'pédagogiques' : Jardin de roches / parterre géologique / capitale suisse de la géologie ?



ATB sa 6:\TypeDOCS\A TB-rapports-divers\2866_Vigier.doc

PÉRY - RÉVISION DU PZ - FÉVRIER, 2011 - DOSSIER 2866

Péry - Vigier 'ambitueuses et culturelles' : Jardin de sculptures / festival de Land Art / son et lumière ?



ATB SA G:\TypeDOCS\A TB-rapports-divers\2866_Vigier.doc

PÉRY – RÉVISION DU PZ – FÉVRIER, 2011 – DOSSIER 2866

Péry - Vigier 'audacieuses et sportives' - image de marque "Swiss Extreme"



Moto Cross - Trial - Enduro : spectacle assuré, sans nuisance pour le Village



Lieu de rencontre des motards, une carte de visite jeune et féminine (contrairement aux idées reçues)



ATB SA G:\TypeDOCS\A TB-rapports-divers\2866_Vigier dbc

PÉRY - RÉVISION DU PZ - FÉVRIER-2011 - DOSSIER 2866

Et de 7 à 77 ans !



Quad, étés comme hivers



Conjugaison symbiotique homme - loisirs - nature : le VTT Quad

PÉRY – RÉVISION DU PZ – FÉVRIER, 2011 – DOSSIER 2866



VTT, Mountain Bike, BMX, ..., pour tous

ATB sa - G:\TypeDOCS\A TB-rapports-divers\2866_Vigier.doc

PÉRY – RÉVISION DU PZ – FÉVRIER, 2011 – DOSSIER 2866



Sportif jusqu'à l'extrême ?



... mais toujours dans un cadre "pour tous"

ATB sa @:\Type\DOCS\A TB-rapports-divers\2866_Viglier.doc

PÉRY – RÉVISION DU PZ – FÉVRIER, 2011 – DOSSIER 2866



Sur terre et sur l'eau, Rondchâtel site exceptionnel pour y installer un pôle sports – loisirs majeur !!!

PÉRY - RÉVISION DU PZ - FÉVRIER 2011 - DOSSIER 2866

Péry - Vigier 'audacieuses et sportives' - En commençant simplement par la reconversion du terrain de foot !



ATB SA - G:\TypeDOCS\A TB-rapports-divers\2866_Vigier.doc

PÉRY - RÉVISION DU PZ - FÉVRIER, 2011 - DOSSIER 2866

Indépendamment d'un pôle sport + loisirs, l'empreinte Vigier, ce peut-être aussi un pôle de développement durable, un pôle solaire !?



et assurer ainsi une partie des besoins énergétiques de l'appareil industriel et une spectaculaire transformation et plus-value de son image et de sa silhouette nocturne ?



ATB sa G:\TypeDOCS\A TB-rapports-divers\2866_Vigier.doc

PÉRY - RÉVISION DU PZ - FÉVRIER, 2011 - DOSSIER 2866



ATB SA
Ingénierie-conseils - SIA - UEBIC

Rue de la Promenade 22 - 2720 TRAMELAN
Tél : 032 / 487. 59. 77 - Télécopie : 032 / 487. 67. 65
Email : tramelan@atb-sa.ch
Site web : www.atb-sa.ch

ATB SA & \TypeDOCS\A TB-rapports-divers\2866_Vigier.doc

ANNEXE 8 – Note succincte et suggestive relative à l'établissement d'une Charte du Mobilier Urbain (CMU)

On ne peut imaginer que, au gré des interventions sur un moyen terme, les matériaux et le mobilier urbains diffèrent d'une année à l'autre, d'un quartier à l'autre, en fonction de produits 'catalogue' de fournisseurs et de fabricants de matériel ou des envies passagères de tel ou tel intervenant.

C'est essentiellement une question d'image et d'ambiances de l'espace public, certes, mais c'est surtout une logique de gestion de stocks et d'entretien de ces matériels par la Collectivité ; donc, une question importante en terme de coûts, aussi bien de réalisation que de maintenance.

La démarche de mise en cohérence du mobilier urbain de Péry-La Heutte n'a cependant pas pour but d'annihiler toute spécificité à un aménagement particulier, bien au contraire, mais que ceux-ci restent une exception et ils en seront d'autant plus remarquables.

Pour parfaitement faire comprendre cette démarche de projet, il suffit de 'contempler' ce qui aujourd'hui est installé dans les espaces publics des Villages.

Aperçus en image – Image perçue

Le constat est succinct (*ill. 1 - 15*), en rien exhaustif par rapport à la multiplicité des formes, des matières, des matériaux, couleurs, ...



■ CHARTE DU MOBILIER URBAIN (CMU)

Aujourd'hui, sans une gamme clairement établie, toutes les matières sont présentes dans les espaces publics des Localités, comme dans un catalogue de revendeur de matériel : bois, acier, plastiques, pierre, béton, ...

Pour le moins hétéroclite, le mobilier urbain et les éléments modelant l'espace rue de Péry - La Heutte ne sont régis que par peu de règles comme on s'en aperçoit aisément. Chaque remplacement, chaque nouvel aménagement se fait en fonction du moment, de la disponibilité ou non de tel matériel, de telle couleur.

Démarche

Clairement empreint d'une logique de développement durable, l'objectif poursuivi tend à concilier économies (*coûts et maintenance*), durabilité (*coûts de la maintenance*) cadre de vie et cadre de références (*engagement d'une politique d'UrbIn*).

Ainsi, engager l'établissement d'une Charte du Mobilier Urbain pour la Commune est une démarche qui a le mérite d'être simple et efficace :

- identification des besoins, esquisse de la palette des matières et matériaux, propositions d'une 'ligne' de traitement et de produits ;
- choix par l'Exécutif municipal pour validation des orientations ;
- présentation à la population de la démarche engagée et des choix retenus ;
- mise au point et établissement définitif de la Charte ;
- mise en œuvre au gré des besoins, au gré des aménagements réalisés.

Résultat

A partir de produits existants sur le marché et réunis en regard d'une logique de gamme, de matière, de forme, ... ou issus d'un design spécifiquement développé, les éléments de mobilier urbain forment un ensemble cohérent, une 'famille', avec un usage propre à chacun des éléments qui la compose.



iii. 16 - 23 : Exemples de réalisations de palettes spécifiques

Principes

Il n'est bien sûr pas possible de tout faire en une seule matière, mais qu'elle doit être la matière dominante ? Bois, pierre, béton, ... ?

Dans quelle mesure cette matière reflète-t-elle une spécificité de la Commune ?

Ou, tout simplement, que voulons nous voir sur nos places, trottoirs, devant chez nous ?

Une expression moderne qui tend à suggérer l'avenir ou, plutôt des formes, des matières qui sont issus d'un vocabulaire à rechercher dans ce qui existe dans la localité sous une forme ou sous une autre ?

Dans le suggestif, les armoiries de la Commune peuvent-elles être déclinées dans une gamme de mobilier urbain comme cela a été fait pour la nouvelle identité visuelle ?

Ce n'est ici qu'engager la réflexion en faisant un 'tour d'horizon' non exhaustif des palettes de matières, de matériaux et d'usages, rien encore de définitif bien sûr dans la mesure où ce travail doit se poursuivre, en cas d'intérêt, en relation directe avec l'Exécutif municipal dans le cadre d'une démarche spécifique.

Banalisation

En clair, notre propos tend à éviter que, dans la mise en œuvre des aménagements des espaces publics de la localité, on ne tombe dans une banalisation de l'espace rue comme nous en voyons malheureusement trop et, qu'ainsi, Péry - La Heutte valorise son caractère propre et son identité plutôt que de se farder comme n'importe qu'elle autre commune du Pays !

■ Signalétique et signalisation

Éléments importants dans la 'communication' faite à l'ensemble des usagers de l'espace public, la signalisation comme la signalétique peuvent aussi véhiculer une image plus innovante et dynamique de la Commune que de simple 'plaques indicatrices' !

Cette démarche pouvant s'inscrire et se décliner dans une politique plus large de communication, de découverte du patrimoine et de l'histoire de la Cité, de pédagogies botaniques, ...



ill. 24 – 28 : Déclinaison d'une signalétique par indications 'découpées' dans le support

Décliner et étendre le concept à d'autres éléments du patrimoine local (*histoire de la Commune, bâtiments inscrits au Recensement Architectural de la Commune, balisage de sentiers, pédagogie environnementale, ...*).



ill. 29 – 31 : Propriétés publiques, sentiers pédestres, sentes botaniques, traces de dinosaures, ...



iii. 32 – 35 : Pédagogie et didactique Nature et Urbaine



iii. 36 – 41 : Les kakemonos, sur mât de lampadaire, contre façade ou en drapeau de celle-ci, offrent de multiples possibilités de communication événementielle, festive voire même fixe, alors utilisés comme un commerce le ferait pour son 'enseigne'.



iii. 42 : Jusqu'à l'histoire de la Commune en général, racontée dans un grand livre ouvert

■ Mobilier de protection

Protection des espaces de circulations douces, protection des espaces végétalisés contre le piétinement ou les chocs, contre le stationnement 'sauvage', ... le mobilier de protection se décline également au niveau des clôtures et garde-corps. Une ligne qui se doit d'être simple car ses usages sont nombreux et ainsi, rapidement onéreux si l'élément est très ouvragé !



ill. 43 – 52 : A noter que l'action de protection ne doit pas nécessairement être conduite par un objet qui n'a que cette seule fonction, bien au contraire !!

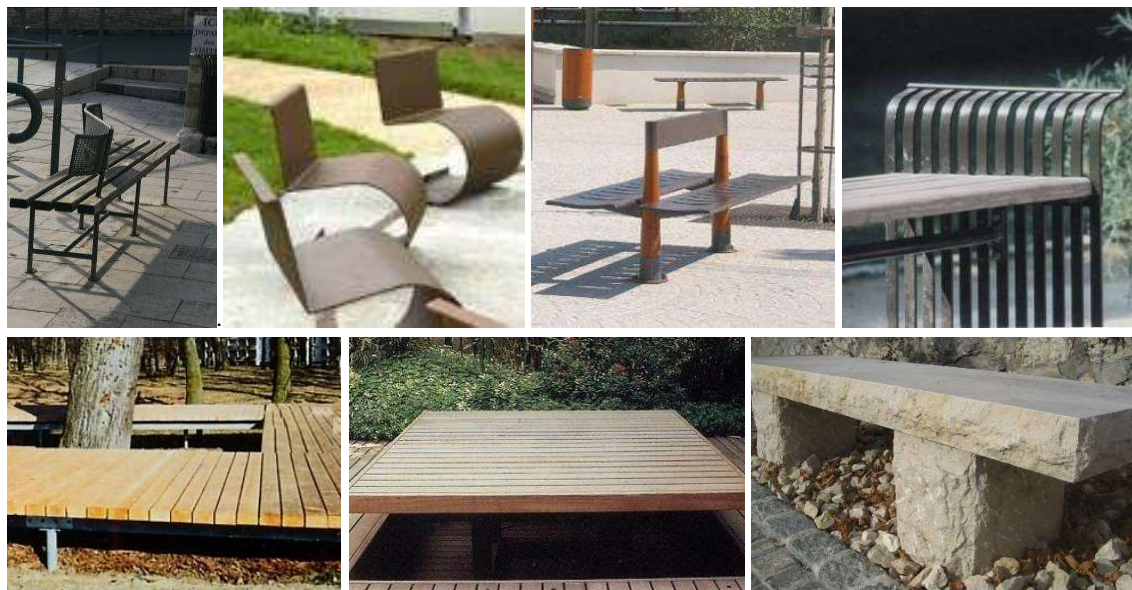
Ainsi un socle-siège, un potelet d'attache pour vélo, une jardinière, un support de signalisation, d'éclairage, ... remplissent parfaitement cette tâche (ill. 53 - 56) :



ill. 57 – 60 : Inciter les privés à se référer à la CMU pour clôturer, sur l'espace rue, cours et jardins, c'est assurer une cohérence de lecture de l'espace public

■ Mobilier de repos

Tout acier ou tout pierre (*mais glacial en hiver et brûlant en été, sauf d'être ombragé*) ou, en association avec du bois, les sièges et bancs ne sont pas simplement à positionner là où on ne sait pas quoi mettre d'autre ! Pensons à nos aînés, mais aussi aux femmes enceintes, qui, en attendant le bus ou en promenade, doivent marquer une pause parce que leurs déplacements à pieds se font pénibles (*ill. 61 – 67*).



■ Mobilier de propreté

Le choix du modèle n'est jamais simple ! Tri sélectif, couvercle contre les corbeaux, les guêpes, ... (*ill. 68 – 76*).



■ Abris

Qu'ils soient pour attendre le bus scolaire, stationner les vélos, assurer un dépôt de matériel d'entretien, 'camoufler' les conteneurs et poubelles qui sont installés au contact de la voie publique avant la collecte, ... leur dessin est important en ce sens que cette multitude d'usages et de fonctions font que leur présence est fortement ressentie.

Par ailleurs, la Collectivité agissant par l'exemplarité dans une démarche citoyenne de développement durable, les toitures de toutes ces constructions fournira l'énergie, a minima, pour leur propre éclairage (*ill. 77 – 83*).



■ Eclairage

La lumière a longtemps été traitée de manière sécuritaire et quantitative. Par contre, faute de ne jamais avoir engagé une "stratégie lumière" (*comme on a procédé à l'établissement d'outil de gestion comme le PAL pour organiser le territoire communal ou un PGEE et PGA pour les ressources en eau et son assainissement*), à chaque nouvel aménagement de rue, de place, on se repose les mêmes questions : pourquoi, pour qui, comment, choix du matériel, ...

Aujourd'hui, la lumière se doit d'être considérée de façon attentive, aussi bien en termes :

- de sécurité de l'espace public ;
- d'identité, d'ambiance et de confort dans l'espace public ;
- de gestion de coûts financiers et environnementaux en optimisant bilans énergétiques et économiques.

Par une utilisation judicieuse, elle permet de :

- hiérarchiser les axes, permettant une lecture différenciée du tissu urbain de la Commune ;
- créer une identité, une image, une valeur ;
- mettre en valeur la richesse du patrimoine, cadre de vie, ambiances ;
- guider résidents, usagers et visiteurs, inciter à la découverte ;
- améliorer le sentiment de sécurité et réduire les incivilités ;
- répondre aux critères d'un développement durable de notre société.

La lumière fait ainsi partie de l'animation urbaine et augmente le sentiment de bien-être dans la Commune mais elle doit être gérée techniquement et économiquement par la mise en place d'un outil de planification et d'aide au développement.

"Plan lumière" ou Plan Directeur de l'Éclairage Public (PDEP) : un outil de gestion

Le "Plan lumière" ou Plan Directeur de l'Éclairage Public (*PDEP*) définit les grandes orientations de la Commune en matière d'éclairage et fixe les lignes directrices pour sa mise en lumière et la gestion des installations. Il est un outil de travail permettant de mieux gérer la lumière, quantitativement, qualitativement, techniquement et financièrement, sur l'ensemble du territoire communal.

Il définit la hiérarchisation de la diffusion de la lumière dans l'espace bâti, les plages de fonctionnement (*réduction de puissance, extinction*), les priorités et le calendrier en matière de renouvellement du parc existant sur la base de critères ciblés (*aménagement harmonieux de l'espace public, repère visuel structurant, efficacité énergétique, ...*) et la nécessité d'engager une homogénéisation avec le mobilier urbain.

Objectifs d'un PDEP

■ Normalisation de l'éclairage du réseau viaire

Afin de respecter la législation en vigueur pour une meilleure lisibilité du réseau, une normalisation systématique de l'éclairage, selon une hiérarchie d'axes définis (*voies à trafic important, voies secondaires, voies de desserte, ruelles*), est mise en place.

■ Mise en valeur du patrimoine : repérer, relier, baliser

La mise en valeur d'objets d'exception va permettre de révéler les éléments structurants et emblématiques. Elle renforcera l'image de la Commune, sa visibilité et son attractivité seront améliorées.

■ Ambiance chaleureuse et conviviale : un sentiment de sécurité

Le PDEP doit renforcer la qualité de vie, le bien-être et la sécurité des habitants par une intégration de la lumière dans les lieux de rencontre et un renforcement des liaisons entre les quartiers.

■ Développement durable et énergie

Grâce aux améliorations en termes d'efficacité et de qualité des sources lumineuses et des luminaires, les objectifs d'économies d'énergie (*réduction de la production de CO₂ et de la pollution lumineuse*) seront atteints.

■ Gestion technique et financière

Le PDEP est un outil de gestion indispensable pour gérer réseau et matériel (*planification technique et financière, remplacement du matériel, gestion des stocks, ...*) et source d'économies financières importantes.

La mise 'en chantier' d'un PDEP est, comme pour une révision du PAL, une occasion rare de s'interroger plus globalement sur les aménités urbaines, au sens large (*concept d'aménités par référence à la notion d'agrément et au sentiment de bien-être*), qu'offre la Commune à ses administrés et à ses visiteurs, concept évidemment associé à l'image que reflète et que véhicule la Commune pour tout un chacun.

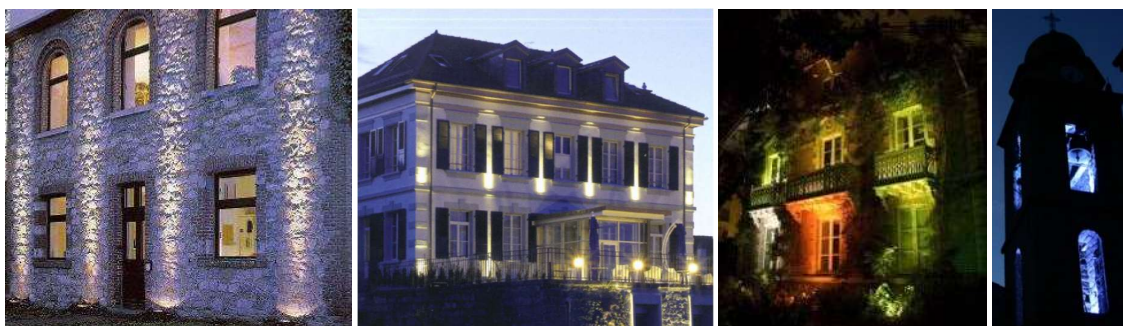
L'élaboration et la mise en œuvre d'un PDEP est ainsi un 'événement majeur' pour l'ensemble de la Collectivité parce qu'il est un temps de questionnements, de réflexions, d'esquisses de l'avenir proche et lointain, de recherches d'opportunités de développement et d'aménagement, de projets de valorisation du cadre de vie qui se doivent, dans un premier temps, d'occire toutes susceptibilités, toutes fatalités, tous atavismes qui tendent à la procrastination ou à l'immobilisme cambré par les expressions toutes attentistes des "on fait comme d'habitude" ou, "on n'a jamais fait comme ça".

Cet 'événement majeur' dans la vie de la Commune doit ainsi se nourrir, se rassasier d'envies et d'ambitions, même folles, pour, dans un pragmatique second temps, faire la part des choses, établir possibilités, priorités et calendriers.

Les aménités urbaines sont ainsi un des éléments principaux de 'l'évènement lumière' du PDEP.



iii. 84 – 88 : Places, squares, bâtiments publics, quartiers résidentiels, ... plusieurs typologies de besoins mais, une ligne commune

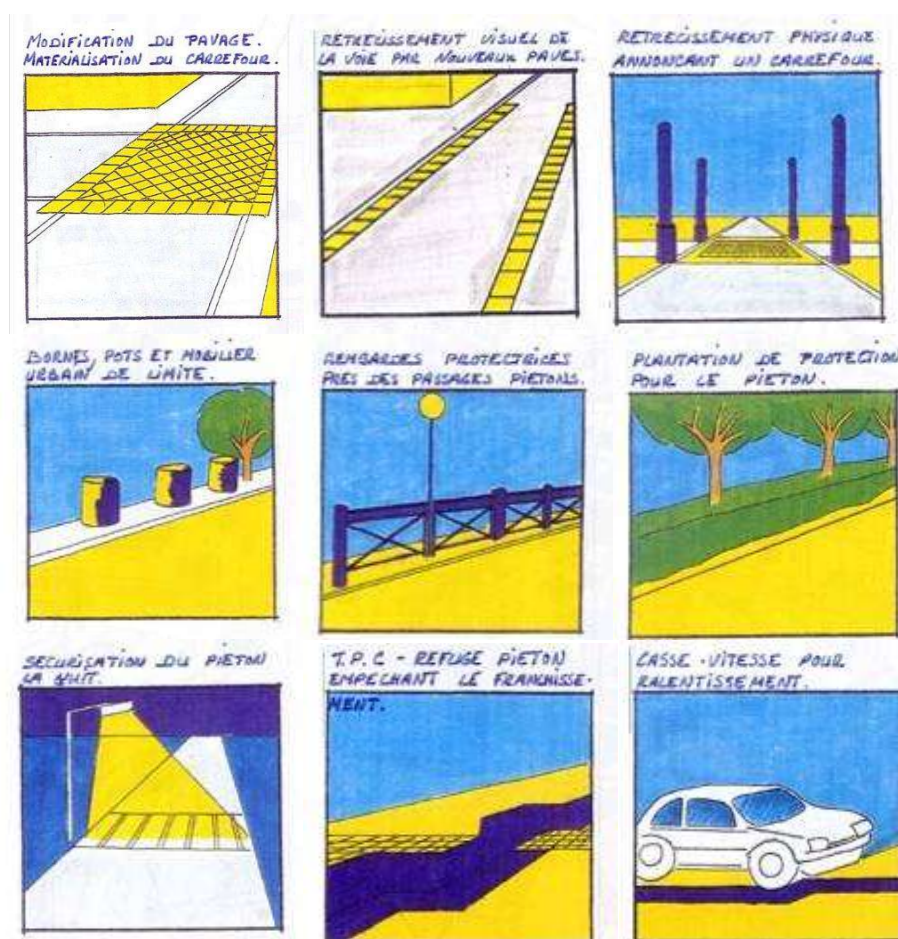


iii. 89 – 92 : Un indispensable travail sur la lumière, non pas de l'éclairage mais une mise en lumière du patrimoine historique des villages et de leurs particularités architectoniques. C'est aussi créer l'évènement !

■ CMU et sécurité routière

Le mobilier urbain n'est pas perçu, de prime abord, comme un véritable outil en soi dans la panoplie des éléments à disposition pour assurer le respect, voire une réduction de la vitesse, cependant, en fonction de son usage et de son implantation, il entre pleinement dans la palette des mesures efficaces de modération, et du trafic, et de la vitesse.

Ainsi, grâce à l'établissement d'une CMU, l'évolution des aménagements des zones de modération de la vitesse ou, pour des actions spécifiques de protection des piétons, pourra s'appuyer sur un catalogue d'objets formant presque autant de mesures en soi à disposition.



iii. 93 – 101 : Le mobilier urbain est véritablement un élément de sécurisation de l'espace public parmi tout le panel des mesures de protection des piétons et de modération de la vitesse (ici schématiquement quelques exemples de dispositions qui 'jouent' sur des effets visuels ou physiques de rétrécissements par les revêtements de sols, le mobilier et la végétation ou, qui marquent franchement les décrochements horizontaux et verticaux, ...).

■ Par ailleurs ...

Techniques et qualités de l'aménagement ne sont pas tout dans la réussite d'un projet qui engage une véritable mutation de son image ; la vie, l'animation, la 'personnalité' de la rue sont à appréhender au-delà de l'aménagement techniquement réussi !

Nous avons jusqu'ici porté toute notre attention sur le 'seul' aspect du mobilier dans l'espace public, d'un espace plus convivial jusqu'à un espace plus sécurisé.

Mais, évidemment, notre regard ne peut s'empêcher de s'attarder sur d'autres aspects de la rue, de son animation, de son aménagement, ... et de ce qui borde celle-ci.

Alors, quelques pistes pour les prochains dossiers d'aménagement dans les Localités ?

1. Nous pensons ici tout d'abord à une animation à destination des enfants (*qui se pourrait être aussi pédagogique*) en 'colorant' les parcours en direction des écoles ou les cours de celles-ci, en indiquant le nom des arbres, ... (*ill. 1o2 – 1o4*) :



2. Ce sont des places de jeux aménagées comme une aventure pour l'enfant, comme une expérience à chaque fois renouvelée.
La place de jeux comme espace de rencontres et liens de la vie de village intergénérationnelle ; ce n'est pas une légende ! (*ill. 1o5 – 1o9*)



3. Ce sont des promenades autant que des terrains de découverte de notre environnement, pédagogie active, pour les classes comme pour les familles (*ill. 110 - 116*) :



4. Et pourquoi ne pas imaginer des animations de façades comme autant d'évènements qui ponctuent l'espace, appels à une lecture détaillée du patrimoine communal :



ill. 117 - 120 : Plaques de rues, pavoisements, cadrans solaires, girouettes, ... en continuité d'une démarche 'd'image' et d'émotions

et l'art dans la rue, ... en continuité d'une démarche de culture et d'émotions (*ill. 121 - 124*)



5. La végétation n'est pas ce qui manque dans notre région ; mais, à l'intérieur des localités, soudainement, elle s'efface ou, quand elle est là, elle subit toutes sortes de traumatismes liés aux opérations de taille pas toujours judicieuses.

Alors, que ce soit pour des alignements sur rue, les espaces des écoles, le cimetière, des stationnements publics, ... un programme de plantations et d'entretien de celles-ci n'est-il pas à mettre en œuvre ?



ill. 125 – 127 : 'Image' et émotions grâce au végétal

Mais il n'y a pas que les arbres pour égayer les rues du Village par le végétal ! C'est alors imaginer, entre autre, l'organisation d'un concours de façades fleuries et / ou soutenir le fleurissement des façades (*une décoration dont l'entretien, arrosage essentiellement, est par ailleurs assuré par les habitants !*).



ill. 128 – 131 : Fleurissement des fenêtres et balcons : simple, efficace, charmant et, sans entretien pour la Collectivité, au même titre que la végétalisation de toute ou partie des façades.

■ Pour conclure, ...

Cette note, en regard de l'établissement d'une Charte du Mobilier Urbain, n'a qu'un caractère suggestif et doit exclusivement être considérée comme telle. Elle ne remet surtout pas en cause les aménagements faits ou à faire dans les Localités mais, elle interpelle par contre une démarche plus globale quant aux actions à mener dans la Commune.

C'est ainsi, dans un premier temps, sensibiliser l'Exécutif municipal et la population afin qu'il puisse être imaginé une plus-value esthétique des Villages par l'efficacité de l'action d'une logique dynamique retranscrite à l'ensemble des éléments constituant le mobilier urbain.

Dans un deuxième temps, à l'échelle de toute la Commune, cette approche souligne la nécessité de considérer le mobilier urbain non seulement dans ses fonctions (*protection, repos, propreté, ...*) mais dans une logique d'embellissement et de valorisation cohérente et chaleureuse de l'espace public.

Enfin, cette note démontre que la gestion du mobilier et matériel urbains par le biais d'une Charte conduit à une meilleure programmation budgétaire (*entretien courant et remplacements*) des dépenses à venir et à une réduction des coûts pour la Commune dans la gestion et le suivi de ses commandes et de ses stocks de matériels.



Rue de la Promenade 22 – 2720 TRAMELAN
Tél. : 032 / 487. 59. 77 - Télécopie : 032 / 487. 67. 65
Email : tramelan@atb-sa.ch
Site web : www.atb-sa.ch